

Art. 26. Les attributions conférées aux tribunaux et aux juges de paix par la législation existante, sont maintenues, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. M.-N.-J. Leclercq).

111. — 20 MARS 1841. — Loi qui érige le hameau de Luttre en commune distincte. (Bull. offic., n. xvii.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Luttre est détaché de la commune de Pont-à-Celle, province de Hainaut, et érigé en commune distincte sous le nom de commune de Luttre.

Les limites séparatives de ces nouvelles com-

munes, sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan d'assemblage cadastral, au plan particulier des limites et au procès-verbal de délimitation, trois pièces annexées à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans lesdites communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

112. — 25 MARS 1841. — Loi portant des modifications à la législation sur les sucres. (Bull. offic., n. xviii.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (4) :

plusieurs avocats de plaider simultanément. Cependant cette disposition n'est pas absolue, puisque les avocats en stage peuvent plaider conjointement avec un ancien avocat. »

M. de Behr : « Le règlement de la cour de Liège a été approuvé par un décret impérial ; la cour ne pourrait donc pas y déroger. Mais je conviens que lorsque c'est un avocat en stage qui est chargé de la plaidoirie, on lui permet toujours de s'adjoindre un ancien avocat. » (Séance du 6 mai 1840. — *Monit.* du 7.)

La chambre des représentants a encore refusé, sur la proposition de M. Metz, son assentiment à un article d'après lequel aucune des parties n'obtiendrait, soit par elle-même, soit par son conseil, plus de deux fois la parole, à moins que la cour, le tribunal ou le juge n'eût demandé des éclaircissements ultérieurs. »

(1) Adopté sans observation.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1840. — *Monit.* du 24. — Rapport le 10 décembre. — *Monit.* du 11. — Adoption à l'unanimité le 11 décembre. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 16 décembre 1840. — *Monit.* du 17. — Adoption le 18 décembre à l'unanimité des 35 membres présents. — *Monit.* du 20.

(3) Proposition à la chambre des représentants le 17 novembre 1840. — *Monit.* des 18 et 22. — Rapport par M. Jadot le 22 novembre. — *Monit.* du 23. — Discussion et adoption le 12 mars 1841, à l'unanimité des 56 membres présents. — *Monit.* du 13 mars.

Rapport au sénat par M. Biolley le 20 mars 1841. — *Monit.* du 22. — Adoption sans discussion le 23 mars à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 25.

(4) Le projet de loi n'ayant pas subi de modification, lors de la discussion des articles, nous

croyons pouvoir nous borner à reproduire l'exposé des motifs présenté par M. Mercier, ministre des finances, dans la séance du 17 novembre 1840.

« Les dispositions soumises aux délibérations de la chambre ne comprennent pas de changement essentiels dans le système de la loi en vigueur concernant l'accise sur le sucre. — Des réclamations sont parvenues au gouvernement, tant de la part des raffineurs de sucre exotique que de celle des fabricants de sucre indigène ; les premiers prétendent que le sucre de betterave leur enlève une partie des avantages accordés par la loi à l'exportateur du sucre exotique ; les seconds se plaignent de ce que, par suite du rendement trop faible déterminé pour les sucres exotiques livrés à l'exportation, ils ne jouissent pas d'une protection suffisante. — Les intérêts des deux industries rivales étant ainsi en présence, le gouvernement recherchera avec soin les moyens de les concilier autant que possible, tout en ne perdant pas de vue que la situation de nos ressources financières exige que cet impôt soit rendu plus productif pour l'État. En attendant, il a paru qu'il était urgent de proposer du moins le moyen de réprimer les abus dont nous allons démontrer l'existence, répression qui, d'ailleurs, est réclamée par un grand nombre de raffineurs qui se sont adressés, à cette fin, au département des finances.

» Une des dispositions projetées a pour but de l'établir, tandis que celles qui la suivent sont destinées à mettre les raffineurs de sucre en possession d'un avantage que la législation en vigueur ne leur accorde pas, et qui doit contribuer à favoriser l'exportation de leurs produits. — L'art. 1^{er} de la loi du 8 février 1838, sur le sucre (*Bulletin officiel*, n. 4), porte que la prise en charge des droits d'accise dus par les raffineurs de sucre sera divisée en deux parts, dont l'une montant à 1/10^{me} des droits, ne peut être spurée que par payment,

et dont l'autre, montant à 9/10^{mes} des droits, peut être apurée par exportation à l'étranger des sucres raffinés. — Ce système a été adopté principalement afin de ne pas jeter la perturbation dans cette industrie, et dans la vue de réprimer progressivement les abus signalés à l'époque de la discussion de la loi. — L'honorable M. d'Huart, alors ministre des finances, a estimé que, dans ce système, l'impôt s'élèverait avec peine à 800,000 fr. Il a dépassé ses prévisions pendant la première période annale (6 derniers mois de 1838 et 6 premiers mois de 1839), mais il leur est resté inférieur pendant la seconde (6 derniers mois de 1839 et 6 premiers mois de 1840) :

	Droit en principal.
1 ^{re} période.	fr. 1,117,338 »
2 ^e id.	640,376 »

« L'excédant des produits pendant la première année s'explique aisément. Les raffineurs qui, sous le régime de la loi du 27 juillet 1822, transcrivaient leur débet aux négociants exportateurs, sans leur livrer la marchandise, disposaient de leurs sucres longtemps avant d'opérer la transcription, de sorte que, au moment de la mise à exécution de la loi du 8 février 1838, ils se sont trouvés avoir un débet de droits d'accise qu'ils ont dû payer à l'échéance, à défaut de pouvoir représenter des sucres à livrer par transcription ou à exporter. — La diminution éprouvée pendant la deuxième année est le résultat des vices dont la législation est restée entachée. On a maintenant le rendement à un taux de beaucoup inférieur à celui que les raffineurs obtiennent, et on a cru remédier au préjudice qui devait en résulter pour le trésor, en lui assurant le recouvrement d'un 10^{me} du débet des raffineurs, et en obligeant à la livraison des sucres dont les droits sont transcrits aux négociants exportateurs. — Le remède était insuffisant. — La fabrication avait jusqu'alors employé, terme moyen, une quantité de 30 millions de kilog. de sucre brut par an. Les fabriques de sucre de betteraves devaient nécessairement amener une diminution sur cette quantité; on l'évaluait alors à 6 millions: donc l'emploi de sucre brut exotique devait dorénavant se réduire à 14 millions. Les droits, en principal, sur cette quantité, sont de 3,759,680 fr., dont le 10^e donne 375,968. C'est à cette somme que semblait devoir se réduire prochainement les recettes sur le sucre, s'il n'est apporté aucun changement à la législation actuelle. Les recouvrements opérés sur l'exercice courant, jusqu'au 1^{er} de ce mois, ne s'élevèrent en principal qu'à 458,086 fr., tandis qu'à pareille époque de l'année dernière ils étaient de 628,492 francs.

On a cru pouvoir compter sur des recettes autres que celles opérées sur le 10^e, parce qu'on espérait que l'obligation de livrer les sucres transcrits mettrait obstacle à ce que l'on apurât entièrement par exportation les neuf autres dixièmes du débet des raffineurs. — Ce résultat a, en effet, été atteint dans le principe; mais bientôt on a trouvé le moyen d'é luder l'obligation de livrer les sucres. — La plupart des raffineurs travaillant pour la consommation ont maintenant un magasin près de leur usine. Ce magasin est à la disposition

de leur acheteur de droits quel qu'il soit. Les employés constatent la sortie du sucre transcrit hors de la raffinerie et le voient entrer dans ce magasin. L'opération est consommée au vu de la loi. Après leur départ, le sucre est réintégré dans la raffinerie pour servir, autant que de besoin et jusqu'à apurement total du compte, à de nouvelles transcriptions. Les frais que ces mouvements exigent se réduisent donc à ceux de transfert du sucre de la raffinerie au magasin et du magasin à la raffinerie. Ils peuvent aisément être supportés en commun par le raffineur et par l'acheteur des droits, qui se partagent l'impôt dont le trésor est frustré.

« C'est ici le lieu d'examiner en quoi consiste le bénéfice de l'un et de l'autre. — Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la loi du 8 février 1838 ne permet d'exporter que les 9/10^{mes} du débet du raffineur. Elle réserve les droits du dixième restant au trésor public, ceux-ci y rentrent sans contre-dit; mais le dixième réservé, joint au sucre indigène de betterave ne pouvant suffire à la consommation du pays, une forte partie du compte des neuf autres dixièmes qui servent aussi à l'alimenter, devrait également être apurée par paiement de l'impôt, si on ne l'élu dait par la vente des droits qui s'opère sous prime de 20 et 25 p. c. — Il est quelques raffineurs qui travaillent *exclusivement* pour l'exportation. Il en est un grand nombre qui travaillent *exclusivement* pour la consommation. — Les premiers achètent des droits pour pouvoir exporter les sucres que représente le dixième dont les droits sont acquis au trésor. Les seconds vendent, sans livrer le sucre, les droits formant les 9/10^{mes} exportables. — Ici intervient le négociant exportateur. Il reprend les droits du raffineur qui travaille pour la consommation, lequel lui paye 75 fr. au lieu de 100 qui sont dus au trésor, et il achète, soit du sucre provenant de l'excédant du rendement réel sur celui qui est déterminé par la loi, soit le dixième restant à un raffineur travaillant pour l'exportation, soit du sucre indigène, afin d'avoir de quoi apurer le débet qu'il a accepté, ou bien il prête son nom, moyennant commission, au raffineur exportateur qui opère pour son propre compte, mais en apurement du débet du négociant. — Quel bénéfice en ont-ils retiré? Le raffineur pour la consommation a gagné 25 francs par 100 francs dont se compose son débet; le négociant les 75 francs restants, moins les frais de déplacement du sucre, effectué pour simuler la transcription. Ils profitent, il est vrai, de ce bénéfice pour vendre les sucres à un prix inférieur, mais il n'en est pas moins constant que le trésor est privé de l'intégralité de ces droits. — Il est évident, d'après les détails qui précèdent, que 100 k. de sucre brut exotique que la loi impose à fr. 37 02³ c. (a) sont

(a) 100 kilog. : de droit principal,
26 p. % additionnels,

fr. 36 74 ²⁰/₁₀₀
6 94 ⁵⁰/₁₀₀

40 p. % timbre,

53 68 ⁷⁰/₁₀₀
5 36 ⁶⁰/₁₀₀

87 02 ³⁰/₁₀₀

livrés à la consommation du pays moyennant paiement de fr. 3 70 c. (10^e réservé). Les fr. 33 39 c. restants sont partagés entre le raffineur et l'exportateur de sucre de betterave ou de sucre que la loi n'a pas voulu exporter (10^e et excédant sur la fabrication). Les abus signalés en 1837 se pratiquent donc aujourd'hui comme alors, seulement avec un peu plus de difficulté. Ils lèsent le trésor et nuisent à l'industrie. — La suppression de la faculté de transcription oblige le raffineur à exercer lui-même le commerce d'exportation. Ce résultat, sans conséquences fâcheuses pour les raffineurs qui exploitent en grand, parce qu'ils ont des relations directes établies avec l'étranger, en aurait de fort graves pour les raffineurs qui ne s'occupent pas de l'exportation et se bornent à livrer leurs sucres aux négociants qui en soignent le placement. Afin d'éviter cet inconvénient, et pour laisser à ces raffineurs la possession des facilités dont ils sont actuellement en jouissance, tout en préservant le trésor du tort qu'elles lui ont occasionné, le projet permet la transcription, au nom d'un négociant exportateur, des sucres que le raffineur a placés en entrepôt afin d'exportation ultérieure, et cette transcription ne peut se faire que moyennant maintien du dépôt des sucres jusqu'à exportation.

» Une modification importante est proposée, quant à la faculté d'exporter des sucres pilés ou concassés, accordée au § c de l'art. 2 de la loi du 8 février 1838. Cette modification a pour but de créer les moyens d'étendre davantage nos exportations de sucres raffinés. — Antérieurement à la loi du 8 février 1838, les sucres raffinés concassés pouvaient être exportés avec jouissance de la haute décharge des droits d'accise, fixée au § a de l'art. 34 de la loi du 27 juillet 1822. Les sucres raffinés pilés ne pouvaient être exportés qu'avec jouissance de la simple décharge de l'accise, fixée au § b dudit art. 34, ce qui rendait impossible l'exportation des sucres pilés, attendu que, malgré la perte subie pendant le raffinage, le raffineur n'obtenait qu'une décharge égale aux droits établis sur le sucre brut. — L'administration, voulant favoriser le commerce d'exportation, consentit à accorder la haute décharge fixée au § a de l'article 34 précité, moyennant que les sucres raffinés fussent pilés dans l'entrepôt public du port de l'exportation, et sous son autorisation spéciale. — Dans le but de régulariser cette opération, la loi du 8 février 1838 permit l'exportation avec jouissance de la haute décharge des sucres raffinés, qui seraient pilés ou concassés dans l'entrepôt public ou libre du dernier port de l'exportation. Cette disposition, en vigueur aujourd'hui, n'autorise donc l'exportation que par mer. — A l'époque de la discussion de cette loi, le § c de son art. 2, qui traite de l'exportation des sucres pilés ou concassés, ne souleva aucune réclamation contre l'interdiction tacite d'exporter ces sucres par terre ou par rivières. Des réclamations eussent en effet été sans but, car la Prusse venait d'établir un droit prohibitif sur l'entrée de nos sucres lumps entiers ou concassés. — Depuis, ces sucres sont de nouveau admis en Prusse. Le commerce élève

donc maintenant les réclamations dont il s'est abstenu pendant la discussion de la loi du 8 février 1838.

» On ne peut contester que l'ouverture des voies de terre ou de rivières à l'exportation des sucres pilés et concassés, contribuerait beaucoup au développement de l'industrie du raffinage et du commerce de sucre. Il semble donc qu'il doit être satisfait aux demandes qui ont été formées à cet égard. — Cependant, tout en accédant aux vœux exprimés par les intéressés, il ne doit pas être perdu de vue que l'exportation par terre ou par rivières offre des dangers pour le trésor, que ne présente pas à un égal degré l'exportation par mer. Le parcours d'un long trajet entre le lieu du départ et celui de la sortie du royaume, les sucres réduits en poudre ou en morceaux, fournissent des facilités de substitution ou de falsification dont la fraude pourrait profiter.

» Il a fallu, par cette considération, imposer quelques conditions spéciales à l'exportation par terre ou par rivières, des sucres pilés ou concassés. — Celles que contient le projet de loi ont paru devoir suffire. L'obligation de former des colis du poids brut de 180 kilog. au moins, poids ordinaire des caisses de sucre pilé, met obstacle à ce que l'on ne compose les expéditions de petits colis transportables à dos d'homme. L'empreinte d'un fer ardent sur les colis permettra de reconnaître leur origine, en cas de réimportation frauduleuse, dont la découverte pourra priver le commerçant de la faculté d'exporter des sucres pilés ou concassés. Enfin, l'obligation de vérifier la qualité des sucres avant qu'ils soient réduits en poudre ou en morceaux, semble compléter les mesures de précaution que la prudence doit suggérer.

» On a fait remarquer plus haut que la loi du 8 février 1838 ne permet l'exportation des sucres pilés ou concassés que pour autant que l'opération s'effectue dans l'entrepôt public ou libre du dernier port de l'exportation.

» Le projet de loi laisse au gouvernement, sans aucune réserve, la faculté de désigner les entrepôts dans lesquels on pourra piler ou concasser des sucres pour l'exportation par terre ou par rivières; il pourrait donc arriver que cette faculté fût accordée à une localité où l'exportation par mer de ces mêmes sucres serait interdite. — Cette interdiction serait dès lors sans but comme sans motifs. — Le projet de loi la lève, mais en astreignant cette exportation aux formalités proposées pour celle qui sera effectuée par terre, attendu que le parcours du lieu du départ à la mer offre les mêmes dangers.

» Au résumé les dispositions soumises à vos délibérations, en ce qui concerne les sucres, sans avoir pour but de rendre l'impôt aussi productif qu'il devrait l'être, procureront quelques ressources au trésor public, parce qu'elles retranchent de la loi actuelle une faculté dont on ne s'est servi, en général, que pour léser ses intérêts; elles seront utiles à l'industrie en ce qu'elles lui ouvriront un débouché nécessaire à l'écoulement de ses produits. » (*Monit.* du 22 nov. 1840.)

Art. 1^{er}. L'art. 29 de la loi du 27 juillet 1823 (*Journal officiel*, n^o 21.) (1) est abrogé.

Les sucres raffinés placés en entrepôt public, en vertu de l'article 35 de ladite loi (2), pourront être transcrits au nom d'un négociant exportateur, moyennant maintien du dépôt des sucres sous les conditions établies par ledit art. 35.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à accorder la décharge des droits d'accises sur les sucres raffinés en pains ou en lumps et exportés par terre ou par rivières, après avoir été pilés ou concassés dans un des entrepôts publics à désigner à cet effet.

Art. 3. La décharge des droits ne sera pas accordée lorsque chacun des colis dont se composera la partie de sucre à exporter, ne sera pas du poids brut de 180 kilog. au moins. Les colis devront être en bois, sains et entiers, et conditionnés de manière à ce que les plombs qui y seront apposés assurent l'intégrité de leur fermeture.

Art. 4. Indépendamment des formalités auxquelles l'exportation des marchandises d'accises avec décharge des droits est assujettie par les lois en vigueur, et notamment par la loi du transit du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n^o 32) (3), les colis porteront l'empreinte d'un fer ardent qui désignera l'entrepôt dans lequel les sucres auront été pilés ou concassés, le millésime et le numero du permis qui en autorise l'exportation.

Art. 5. La quantité et la qualité des pains et lumps à piler ou concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts.

Les sucres qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées aux §§ A et B de l'art. 2 de la loi susmentionnée (4) du 8 février 1838, ne pourront être emmagasinés.

Art. 6. Sans préjudice à l'application des poursuites établies par les lois en vigueur, la décharge des droits d'accise sera refusée pour les

sucres dont l'identité n'aura pas été constatée au bureau de sortie, ou dont la réimportation frauduleuse aura été tentée.

Art. 7. Le raffineur ou négociant auquel la décharge aura été refusée ou dont les sucres auront été saisis à la réimportation frauduleuse, pourra être privé, par disposition de l'administration, de la faculté d'exportation des sucres pilés ou concassés.

Art. 8. Le gouvernement pourra autoriser, sous l'accomplissement des conditions qui précèdent, l'exportation par mer des sucres qui auront été pilés ou concassés dans les entrepôts publics situés dans l'intérieur du royaume.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

113. — 31 MARS 1841. — *Loi portant interprétation de l'article 139 du Code pénal.* (*Bull. offic.*, n. XVIII.) (5).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'article 139 du Code pénal est interprété de la manière suivante :

La peine de mort prononcée par cet article n'est pas applicable à ceux qui ont contrefait ou falsifié des billets de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, ou qui ont fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les ont introduits dans l'enceinte du territoire belge.

Les auteurs de ce crime seront punis conformément aux articles 147 et 148 dudit Code (6).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. M.-N.-J. Leclercq).

(1) Voy. *Pasinomie*, 2^e série, t. VI, p. 289.

(2) Voy. *ibid.*, p. 290.

(3) Voy. *ibid.*, année 1836, p. 206.

(4) C'est là une erreur matérielle, puisque cette loi ne se trouve pas citée dans les articles précédents : l'observation en a été faite à la séance du sénat du 23 mars 1841 ; cependant il a été reconnu que l'erreur n'entraînait aucun danger et n'était pas assez importante pour renvoyer la loi à chambre des représentants. (*Monit.* du 25.) — Voy. la loi du 8 février 1838 à la page 12 de la *Pasinomie*, année 1838.

(5) Présentation au sénat le 22 mars 1841. — *Monit.* du 24. — Rapport par M. le baron de Marcar le 23 mars. — Adoption le même jour sans discussion par 25 voix contre une. — *Monit.* du 25.

Rapport à la chambre des représentants par

M. Raikem le 26 mars et adoption le même jour à l'unanimité des 65 membres présents. — *Monit.* du 27.

(6) « Voici, messieurs, les faits qui ont nécessité l'interprétation dont il s'agit, a dit M. Raikem, rapporteur de la chambre des représentants : des accusés ayant été déclarés coupables par le jury d'avoir contrefait ou falsifié des billets de la société générale ou d'avoir fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, ont été condamnés à la peine de mort par arrêt de la cour d'assises de la Flandre-Orientale. Cet arrêt faisait aux billets émis par la société générale application de l'art. 139 du Code pénal, ainsi conçu : « Ceux qui auront contrefait ou falsifié . . . des billets de banques autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces billets contrefaits ou fal-